

ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie



Convention de mise en œuvre du Programme EcoSanté pour la mobilité durable de Siel Bleu

Entre

L'Etat, représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire, ci-après
dénommé l'Etat ou la DGECC

Et

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ci-après dénommée ADEME),
représentée par son Président, Arnaud Leroy,

Et

L'Association Siel Bleu, organisation à but non lucratif (loi Alsace Moselle 1908, SIRET :
415 381 987 00056) dont le siège social est situé au 42 rue de la Krutenau 67000 Strasbourg
représentée par Monsieur Jean Michel RICARD en sa qualité de Président du CA

ET

Pétrovex, Société en nom collectif, dont le siège social est situé au 200 rue de la recherche, 59650
VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole
sous le numéro de SIREN 317 007 342 et représentée par : Bruno LIPCZAK, en qualité de gérant,

Et,

Société d'Importation des Produits E.Leclerc (SIPLEC) Société Coopérative à forme
Anonyme, Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1 628 700 € dont le siège social est à
Ivry-sur-Seine (94200), 26 Quai Marcel Boyer, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Créteil, sous le numéro B 315281113, et représentée par Monsieur Vincent
MULLER, Directeur Energies

Ces deux dernières ci-après dénommées « Obligé(s) financeur(s) »

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

Dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (ci-après les « CEE »), un appel à programmes a été lancé en avril 2018 dans le but de lancer de nouvelles initiatives sur la période 2018-2020. Dans ce contexte, SIEL BLEU a porté le programme « EcoSanté pour une mobilité durable » (ci-après le « Programme »).

Cadre légal :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de CEE dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

Le programme EcoSanté a été lauréat de la deuxième série de l'appel à programme 2018. Il a été validé par arrêté du 1er mars 2019 publié au JORF du 10 mars.

La présente convention marque l'engagement technique et financier des signataires sur la mise en œuvre du Programme.

Chacune des Parties déclare et reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, toutes les informations nécessaires, ayant un lien direct avec l'exécution des présentes, lui permettant de produire un consentement libre et éclairé, conformément à l'article 1112-1 du Code civil.

Article 1 - Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme « Eco Santé : pour une mobilité durable et active », ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Le présent programme vise à déployer sur le territoire national des actions de sensibilisation (formation et communication) aux économies d'énergie à destination des personnes fragilisées en perte d'autonomie bénéficiaires de l'association Siel Bleu. Eco Santé propose aujourd'hui aux personnes en fragilité de mobilité de bénéficier d'un parcours d'accompagnement et de sensibilisation visant à favoriser l'accès au quotidien à une mobilité durable et autonome.

Le programme encouragera la mobilité durable via une double approche pédagogique :

- **3500 programmes de sensibilisation et d'information** composés d'une partie de séances collectives ciblées sur une activité physique en lien avec les pratiques quotidiennes de mobilité moins consommatrices en énergie ; et d'autre part de micro-séances de sensibilisation (minutes conseil) pour démarrer des séances d'activité physique destinées à remettre en forme des bénéficiaires de l'association Siel Bleu,
- **Des programmes d'entraînement à distance sur internet** : des séances d'activité physique adaptée spécifiquement dédiées à la mobilité seront intégrées à une plateforme web proposant des séances d'activité physique en ligne et seront proposées à tous les participants au programme qui y trouveront également un blog et des propositions de sorties marche et vélo pour initier le changement de pratiques.

Le contenu détaillé est décrit en annexe.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, d'un représentant de l'ADEME, d'un représentant de l'association SIEL Bleu et d'un représentant des sociétés PETROVEX et SIPLEC, obligés financeurs du programme.

Le comité de pilotage est présidé par le porteur du programme et se réunit au moins semestriellement. Il peut être sollicité de manière dématérialisée. Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit jours avant la date du COPIL. Le porteur du Programme assure le secrétariat et la bonne réalisation des réunions du comité de pilotage.

Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur auprès du financeur et suit les principaux indicateurs de pilotage du programme.

Le comité de pilotage établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme. Il fait également le bilan du programme en fin de convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficacité du Programme.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du programme sont rendus publics tout au long du programme sur une page Internet dédiée et sur les réseaux sociaux ainsi qu'en fin de programme.

La liste des ateliers mis en place et des lieux d'intervention du programme est transmise au PNCEE annuellement.

Le processus opérationnel du programme est décrit en annexe.

Article 4 – Engagements des Parties

4.1 Engagements de l'association Siel Bleu

Siel Bleu s'engage au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du programme ;
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage ;
- Mettre à disposition des Parties et du public les informations sur l'état d'avancement du Programme ;
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme ;
- Définir la stratégie de communication du Programme ;
- Procéder aux appels de fonds vers les financeurs, après validation par le comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire le suivi budgétaire et le rapporter au COPIL ;
- Faire certifier les comptes du programme par un Commissaire aux comptes ;
- Evaluer les impacts du Programme.

4.2 Engagements des Obligés Financeurs

Sous réserve de l'éligibilité du programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, les Obligés Financeurs s'engagent au titre de la convention à :

- Financer le programme dans la limite de 3 090 500 € HT, réparti entre eux selon la règle suivante :
 - Pétrovex : un million huit cent cinquante-cinq mille (1 855 000) € HT
 - SIPLEC : un million deux cent trente-cinq mille cinq cent (1 235 500) € HT
- La clé de répartition définie sera utilisée pour les appels de fonds
- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme avec les différents partenaires
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme

4.3 Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

4.4 Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Les contributions au fonds du programme seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par l'association Siel Bleu, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 30 juin 2021.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du programme, engagés par l'association Siel Bleu entre le 11 mars 2019 (date de publication de l'arrêté ministériel) et le 30 juin 2021, dans la limite de 3 090 500 € HT

Les frais d'élaboration et de gestion du programme ont été estimés comme suit :

- De coûts fixes, dans la limite de 1 839 910 €. Les frais correspondants regroupent :
 - Les frais de gestion du Programme : un taux forfaitaire de 5% sera appliqué sur le budget global pour financer les frais de gestion, soit 154 500€
 - Les frais de développement et de déploiement du programme dans la limite de 1 685 410 € :
 - Frais de création des supports pédagogiques et de développement et gestion de la plateforme web pour 35 000 €
 - Frais de coordination nationale et régionale du programme (suivi et évaluation) et de formation des équipes pour 1 256 550 €
 - Frais d'animation de la plateforme web pour 224 000 €
 - Frais d'expertise de l'Institut Siel Bleu (sous-traitant) pour le développement de la procédure et des outils d'évaluation : 169 860 €

- De coûts proportionnels au nombre de :
 - Programmes de sensibilisation mis en place dans la limite 1 132 140€. Les frais correspondent au financement à tous les frais d'intervention des salariés de l'association Siel Bleu dans le cadre du programme EcoSanté : séances d'activité physique et micro-sessions de sensibilisation dans la limite de :
 - 323,5 € par programme, soit 1 132 140€ pour 3 500 programmes
 - Programmes de formation présentiels des intervenants de l'association Siel Bleu dans la limite de 118 450€. Les frais correspondent à tous les frais engagés dans le cadre de la formation, en dehors de la production des parcours et contenus de formation (temps de travail dédiés à la formation, frais de déplacement et de bouche, ...) dans la limite de :
 - 151 € par session de formation pour un chargé de prévention, soit 68 370 € pour 452 chargés de prévention formés,
 - 170 € par session de formation pour un responsable de département, soit 18 508 € pour 109 responsable départementaux formés,
 - 210 € par session de formation pour un responsable région, soit 1 682 € pour 8 responsables régions formés
 - 236 € par session de formation pour un responsable inter-région, soit 2 120 € pour 9 responsables inter-régions formés.
 - 253 € par session de formation pour un responsable inter-région, soit 253 € pour 1 responsable grande région formé.
 - Programmes de formation à distance des intervenants de l'association Siel Bleu. Les frais correspondent à tous les frais engagés dans le cadre de la formation, en dehors de la production des parcours et contenus de formation (temps de travail dédiés à la formation) dans la limite de :
 - 45 € par session de formation pour un chargé de prévention, soit 20 173 € pour 452 chargés de prévention formés,
 - 54 € par session de formation pour un responsable de département, soit 5 875 € pour 109 responsable départementaux formés,
 - 74 € par session de formation pour un responsable région, soit 593 € pour 8 responsables régions formés
 - 87 € par session de formation pour un responsable inter-région, soit 781 € pour 9 responsables inter-régions formés.
 - 95 € par session de formation pour un responsable inter-région, soit 95 € pour 1 responsable grande région formé.

Ces frais seront contrôlés par le comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du programme. Toutes les dépenses pourront être justifiées sur facture ou preuve de la réalisation des programmes (logiciel ERP de l'Association Siel Bleu/planning) ou temps de travail effectué (rapports d'activité) ou tout autre moyen permettant de justifier les coûts de réalisation du programme.

Un premier appel de fond sera réalisé à la signature de la présente Convention d'un montant de 569 470 € selon le plan de financement prévisionnel du projet.

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la

présente convention. L'auditeur est choisi par la DGEC. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Les CEE sont attribués à PETROVEX et à SIPLEC dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 11 mars 2019 validant le Programme, avec un plafond fixé à 618 100 MWhc et un taux de conversion à 5€/MWhcumac (ce qui représente 3 090 500 € HT).

Garantie d'affectation des fonds

Le porteur s'engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

À ce titre, le porteur garantit les financeurs contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature qu'elle soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 6 - Evaluation du programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du programme.

L'évaluation sera réalisée par les coordinateurs de projets dans chaque région et au niveau national ainsi qu'avec le soutien et l'expertise des équipes de l'Institut Siel Bleu (sous-traitance). Les indicateurs seront proposés par l'association Siel Bleu et validés en comité de pilotage.

Une évaluation du dispositif des CEE est menée afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 7 – Communication

Les Parties, autres que l'État, informeront les autres Parties, préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Dans le cas où une opération de communication - autre que celles de l'État - mentionnerait la participation des financeurs PETROVEX ou SIPLEC et ferait figurer leurs signes distinctifs (logo, dénomination et/ou marque notamment), la charte graphique de PETROVEX ou de SIPLEC qui sera transmise au porteur, devra être respectée. Cette utilisation ne confère aucun droit de propriété sur la marque, le logo ou tout autre élément d'identification de PETROVEX ou de SIPLEC.

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable."

Article 8 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit. Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information. Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>

Article 9 –Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 30 juin 2021 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente convention.

La Convention sera rendue publique sur le site internet du ministère en charge de l'énergie.

Article 10 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un mois à compter de la 1^{ère} réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 11- Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force

Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie

Article 12 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 13 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé ;

Article 14 - Confidentialité

La présente Convention et l'annexe 1 seront publiées sur le site internet du MTES.

Les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- à leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- aux entités du Groupe /Mouvement auquel elles appartiennent ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 15 - Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement européen, dit RGPD, n°2016/679.

Article 16 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, en 5 exemplaires, le 28/06/2019

François DE RUGY
Ministre d'Etat, Ministre de la Transition
écologique et solidaire

pour Le ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Laurent MICHEL

Arnaud LEROY
Président de l'ADEME

Jean Michel RICARD
Président, Association Siel Bleu

Bruno LIPCZAK
Gérant de Pétrovex

Vincent MULLER
Directeur Energies SIPLEC

Liste de annexes :

ANNEXE 1 : Contenu et processus opérationnel

ANNEXE 2 : Plan de financement prévisionnel

ANNEXE 1 : Contenu et processus opérationnel

Contenu détaillé du programme :

Le programme CEE déposé par l'association Siel Bleu intitulé « Eco Santé : pour une mobilité durable et active » vise à sensibiliser et informer toute personne aux économies d'énergie liées aux déplacements effectués en voiture et à les accompagner pour inclure la mobilité douce (vélo, marche, ...) dans leurs déplacements quotidiens.

Les bénéficiaires du programme :

Le programme se développe partout en France, auprès des bénéficiaires de l'association Siel Bleu qui suivent de façon régulière des séances d'activité physique adaptée avec nos intervenants. Il sera proposé exclusivement aux personnes utilisant des moyens de transport polluants telle que la voiture et auprès desquelles un gain en autonomie physique pourrait être un levier motivationnel pour renforcer des pratiques de mobilité plus active et plus durable. Les bénéficiaires ciblés seront donc des personnes en fragilité mais toujours actifs : personnes atteintes de maladies chroniques, salariés, aidants, jeunes retraités et personnes âgées vivants à leur domicile. Les intervenants Siel Bleu seront également bénéficiaires du programme à travers le parcours de formation dont ils bénéficieront.

De nouvelles collectivités et /ou particuliers pourront également devenir bénéficiaire dans le cadre de développement de nouveaux programmes Ecosanté. Les collectivités et structures demandeuses pourront solliciter un rendez-vous avec le responsable de leur département. Si l'entretien valide que la demande est cohérente avec le projet global, les responsables départementaux de Siel Bleu feront une demande via un formulaire de candidatures « programme EcoSanté » transmis au responsable national du programme Ecosanté et au référent régional. Un potentiel de 150 nouveaux programmes pourront être mis en place et les candidatures passeront en commission tous les trimestres pour valider leur mise en place effective dans le cadre du projet Ecosanté.

Le programme prévoit deux volets de sensibilisation ;

1. Un programme de sensibilisation et d'information en présentiel :

Ateliers thématiques de sensibilisation collective sur les pratiques quotidiennes de mobilité moins consommatrices en énergie. 4 séances dédiées à la mobilité durable (reprise de la marche, ...) seront inscrites dans le cycle classique d'activité physique de nos adhérents. Ces ateliers s'appuient sur l'expertise pédagogique de Siel Bleu et l'expertise technique de concepteurs mobilisés à l'occasion de la mise en œuvre de ce programme CEE. L'ambition est de mettre en place 3 500 cycles.

Sensibilisation bimensuelle « la minute éco-santé » : Siel Bleu forme ses professionnels en activité physique adaptée à prendre pleinement leur rôle de « chargé de prévention » en leur diffusant divers messages de prévention (diététique, ...) en début de séances d'activité physique. Le programme sera l'occasion de former nos professionnels au conseil en mobilité durable à travers des « minutes éco-santé » qu'ils diffuseront au début de leurs séances d'activité physique une semaine sur deux.

2. Un programme d'accompagnement à distance :

Des programmes d'entraînement en ligne : 50 séances dédiées à la mobilité seront intégrées à la plateforme web Getphy (plateforme d'activité physique en ligne). Ces séances seront disponibles à la fois pour les participants qui suivent le programme EcoSanté en présentiel et à la fois aux autres utilisateurs de la plateforme web développée par Siel Bleu.

Processus opérationnel

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

